

**Pourvoi formé le 17 février 2022 par Helene Hamers contre l'arrêt du Tribunal (première chambre)
rendu le 21 décembre 2021 dans l'affaire T-159/20, Hamers/Cedefop**

(Affaire C-111/22 P)

(2022/C 222/18)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie demanderesse au pourvoi: Helene Hamers (représentants: Vasileios Spyridon Christianos, Alexandros Politis et Michail Rodopoulos, avocats)

Partie défenderesse au pourvoi: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Conclusions

- annuler en partie l'arrêt du Tribunal du 21 décembre 2021, Hamers/Cedefop, T-159/20, EU:T:2021:913;
- en tant que de besoin, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'elle y soit jugée;
- condamner le Cedefop à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

L'arrêt frappé de pourvoi portait sur le préjudice causé à la demanderesse au pourvoi par des actes et omissions du Cedefop avant, pendant et après le déroulement d'une procédure pénale nationale devant les juridictions grecques laquelle concernait la régularité et la légalité d'une attribution de marchés publics à des tiers pendant la période comprise entre 2001 et 2005.

La demanderesse soulève deux moyens au pourvoi et affirme que:

- **Premièrement**, l'arrêt frappé de pourvoi a, en ses points 55 à 61 et 83, erré en droit lors de l'interprétation de l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte») dans la mesure où, contrairement à ce que le Tribunal a considéré aux points précités, d'une part, la demanderesse au pourvoi n'a pas été traitée de manière impartiale par le Cedefop et, d'autre part, la décision de la commission de recours du Cedefop n'a pas remédié au vice entachant la décision du 3 juillet 2019. Dans le même temps et pour les motifs qui précèdent, le Tribunal a insuffisamment motivé ses considérations précitées.
- **Deuxièmement**, l'arrêt frappé de pourvoi a, en ses points 65, 68 à 75 et 83, erré en droit lors de l'interprétation de la présomption d'innocence invoquée par la demanderesse au pourvoi conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la Charte; et cette erreur en droit s'est aggravée du fait de la violation du principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, TUE. Dans le même temps et pour les motifs qui précèdent, le Tribunal a insuffisamment motivé ses considérations précitées.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 28 février
2022 — LACD GmbH/BB Sport GmbH & Co. KG**

(Affaire C-133/22)

(2022/C 222/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie en «Revision»: LACD GmbH

Partie défenderesse en «Revision»: BB Sport GmbH & Co. KG

Questions préjudicielles:

1. Peut-on considérer qu'un autre élément éventuel non lié à la conformité, au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2011/83/UE ⁽¹⁾, et qu'une autre exigence éventuelle non liée à la conformité, au sens de l'article 2, point 12, de la directive (UE) 2019/771 ⁽²⁾, sont constitués lorsque l'obligation du garant se rattache à des circonstances inhérentes à la personne du consommateur, en particulier à l'attitude subjective que nourrit celui-ci à l'égard de la chose qui lui a été vendue (en l'occurrence, la satisfaction qu'il éprouve à l'égard de cette chose et qui est laissée à son appréciation), sans qu'il faille que ces circonstances personnelles soient liées à l'état ou aux caractéristiques de la chose vendue?
2. Dans le cas où la première question appellerait une réponse affirmative:

L'absence d'éléments ou d'exigences liés à des circonstances inhérentes à la personne du consommateur (en l'occurrence, la satisfaction qu'il éprouve à l'égard des biens acquis) doit-elle être établie sur la base de circonstances objectives?

⁽¹⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

⁽²⁾ Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO 2019, L 136, p. 28), telle que rectifiée (JO 2019, L 305, p. 66).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 1^{er} mars 2022 — MO/SM en qualité d'administrateur judiciaire du patrimoine de G GmbH

(Affaire C-134/22)

(2022/C 222/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MO

Partie défenderesse: SM en qualité d'administrateur judiciaire du patrimoine de G GmbH

Question préjudicielle

Quelle est la finalité de l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres sur les licenciements collectifs ⁽¹⁾, selon lequel l'employeur est tenu de transmettre à l'autorité publique compétente au moins une copie des éléments de la communication écrite prévus au premier alinéa, sous b), i) à v)?

⁽¹⁾ JO 1998, L 225, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Niederösterreich (Autriche) le 3 mars 2022 — RE/Bezirkshauptmannschaft Lilienfeld

(Affaire C-155/22)

(2022/C 222/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Niederösterreich